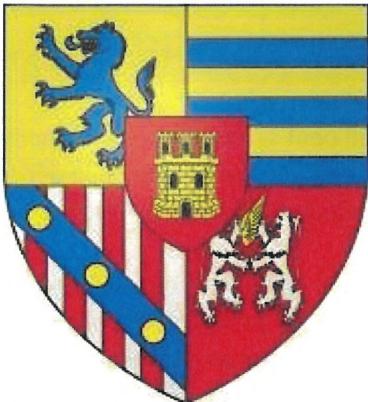


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de SAINT-LAURENT-DU-
VERDON

DOSSIER : N° PC 004 186 25 00001

Déposé le : 20/01/2025

Demandeur :

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON
représentée par Madame le Maire

Nadine GRILLON

Nature des travaux :

CREATION(AMENAGEMENT) D'UNE Mairie,
D'UNE SALLE DES FETES ET DE SANITAIRES AU
RDC D'UN BATIMENT EXISTANT.

Sur un terrain sis à :

49 traverse le ménage à SAINT-LAURENT-DU-
VERDON (04500)

Référence(s) cadastrale(s) :

186 E 2, 186 E 95

**ARRETE N° 1/2026
PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VERDON**

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VERDON,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et L.424-5,

VU le permis de construire n° PC 004 186 25 00001 accordé par arrêté n° 06/2025 en date du 27/03/2025,

VU la demande de retrait du bénéficiaire du permis de construire adressée via le télé service en date du 20/01/2026,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de terrassement et de fondations,

ARRÊTE

Article 1

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Article 2

Les montants des taxes et participations relatives au permis de construire sont en conséquence annulés.

SAINTE-LAURENT-DU-VERDON, le 23/01/2026

Le Maire,
GRILLON Nadine



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales.
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.